

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-70

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 mai 2009,
par Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mai 2009, par Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, députée de Paris, des conditions d'interpellation de M. H.K.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. H.K., ainsi que Mme J.M-W., officier de police judiciaire, Mme M.B. et M. M.G., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le samedi 25 avril 2009, une manifestation appelant au boycott des produits d'origine israélienne était organisée dans un hypermarché situé au deuxième étage du centre commercial Bercy 2 de Charenton-le-Pont.

Les gardiens de la paix M.G. et M.B., de patrouille, ont été requis par leur station directrice pour se rendre sur place afin de garantir le maintien de l'ordre. Arrivés sur les lieux en premier, ils ont pris contact avec le responsable du magasin, qui leur a demandé de veiller à ce qu'il n'y ait aucun débordement et que la manifestation se termine dans le calme, compte tenu notamment de l'affluence en cette fin de semaine.

Après quelques minutes, une quarantaine de fonctionnaires était déployée, placés sous les ordres du capitaine de police J., qui avait donné pour instruction de ne procéder à aucune interpellation mais seulement de faire évacuer les manifestants dans le calme.

M. H.K. était présent sur les lieux, accompagné de son épouse, avec laquelle il venait faire des courses. Témoins de propos anti-sionistes scandés à l'aide d'un mégaphone, l'intéressé, interprétant ces revendications comme ayant un caractère antisémite, s'est alors étonné de constater que les fonctionnaires de police, alignés, n'entamaient rien pour faire cesser ce trouble.

Constatant « l'inertie » des fonctionnaires, il s'est rapproché de l'un d'entre eux, M.G., et a commencé à tenir des propos sur l'attitude des policiers, en les comparant à ceux exerçant sous le régime de Vichy.

Selon M. M.G., M. H.K. aurait notamment dit à haute voix : « On sait très bien qu'en 1940, vos collègues ont balancé les juifs (...). La police, vous êtes tous des collabos (...), vous

savez très bien ce qu'il s'est passé sous le régime de Vichy ». M. H.K. aurait également vivement réagi contre les manifestants en les insultant et en faisant des gestes déplacés.

Après l'évacuation des manifestants dans la demi-heure qui a suivie, le gardien de la paix M.G. est revenu au supermarché afin de demander au responsable du magasin s'il entendait déposer plainte. S'étant senti outragé par les propos entendus, il s'est ensuite mis à la recherche de M. H.K., lequel était alors aux caisses aux côtés de son épouse dans l'attente de payer ses achats.

M. M.G. lui a demandé de le suivre, en lui donnant le motif de son interpellation, ce que M. H.K. a fait sans aucun incident, circonstance ayant justifié que l'intéressé ne soit pas menotté pendant le transport. A 16h25, Il a été conduit au commissariat, où il a d'abord été menotté à un banc quelques minutes, puis a été auditionné à 16h55 par le gardien de la paix N.D.

Durant son audition, M. H.K. a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, a souligné qu'il avait tenus ces propos sous le coup de la colère, en expliquant que sa mère avait été arrêtée par la police française sous Vichy et déportée, et a présenté ses excuses aux forces de l'ordre qu'il avait pu blesser.

Essayant en vain de joindre le procureur de la République, l'officier de police judiciaire de permanence a ordonné la remise en liberté de M. H.K., laquelle a été effective à 17h50, et a demandé à ce dernier qu'il se présente le lundi suivant à 18h00 pour notification de la décision du procureur de la République. Convoqué devant le délégué du procureur, il a fait l'objet d'un rappel à la loi et d'une amende de cinquante euros.

M. H.K. fait grief aux forces de police d'avoir manqué de discernement. Alors que les initiateurs de la manifestation qui, outre le fait qu'elle constituait un trouble à l'ordre public, appelaient au boycott de produits, ce qui constitue une infraction, et criaient des slogans à caractère discriminatoire ou incitant à la discrimination, n'ont pas été inquiétés, lui était interpellé pour outrage.

> AVIS

Sur l'interpellation :

Il ressort du procès-verbal d'interpellation établi par M. M.G. que M. H.K. a tenu des propos de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû aux fonctionnaires de police, notamment à l'égard du gardien de la paix M.G., propos de nature à constituer un outrage au sens de l'article 433-5 du Code pénal. L'état de flagrance était alors indiscutablement caractérisé.

Lors de son audition, Mme J.M-W., officier de police judiciaire de permanence au moment des faits, a indiqué que, avisée des faits et de la décision de M. M.G. de déposer plainte pour outrage, elle a donné pour instruction d'interpeller le mis en cause si celui-ci était retrouvé. M. M.G. a pour sa part précisé à la Commission qu'il était décidé à interpellier le mis en cause, sauf instruction contraire de sa hiérarchie. Ni le procès-verbal d'interpellation, ni le procès-verbal d'audition ne mentionnent toutefois qu'un avis aurait été requis auprès de Mme J.M-W. L'ensemble des pièces soumises à la Commission, ainsi que les déclarations faites devant elle, permettent d'établir que l'interpellation de M. H.K. a été décidée principalement par M. M.G.

M. H.K., de confession juive, pouvait légitimement être révolté par les slogans scandés par les manifestants et pouvait également s'interroger sur le comportement des policiers, qu'il a

analysé à tort comme étant de l'inertie. Cette circonstance, quand bien même aurait-elle été établie, ne l'autorisait pas pour autant à tenir des propos outrageants à l'égard des fonctionnaires de police.

Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, bien qu'il existât une raison plausible de soupçonner que M. H.K. avait commis une infraction, la décision de l'interpeller ne s'imposait pas au regard des nécessités de l'enquête éventuelle. En effet, un contrôle de son identité aurait suffi, dans un premier temps, à identifier l'intéressé afin de le convoquer ultérieurement pour qu'il s'explique, le cas échéant, sur les faits reprochés.

Une telle interpellation ne pouvait être comprise par l'intéressé, d'autant plus qu'aucun des manifestants, qui pourtant avaient également commis plusieurs infractions, n'avait été inquiété.

Dans ces conditions, compte tenu du contexte très particulier des faits, la décision de procéder à l'interpellation de M. H.K., bien qu'objectivement régulière au regard du Code de procédure pénale, n'en caractérise pas moins, par l'évidente maladresse qu'il révèle, un manque de discernement.

Sur la mesure de contrainte exercée en dehors de tout cadre légal :

La Commission rappelle d'une part que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, toute personne tenue sous la contrainte à la disposition des services de police doit être immédiatement placée en garde à vue et informée de l'ensemble de ses droits prévus aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale et que, d'autre part, l'article préliminaire du Code de procédure pénale exige que les mesures de contrainte doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire ne peuvent maintenir une personne sous la contrainte que dans le cadre de mesures de garde à vue ou de vérifications d'identité, mesures qui, pour chacune d'entre elles, sont génératrices de droits dont l'intéressé doit avoir immédiatement connaissance.

En l'espèce, la nature contraignante de la mesure prise à l'encontre de M. H.K. ne peut être sérieusement contestée compte tenu des mentions portées sur le procès-verbal d'interpellation, aux termes duquel il est expressément indiqué : « Interpellons l'individu à seize heures vingt-cinq (...) ». Le menottage à un banc au poste de police n'a pu être parfaitement établi mais n'a pas été contesté par M. M.G.

Mme J.M-W., qui était alors de permanence en sa qualité d'officier de police judiciaire, a justifié l'absence de placement en garde à vue aux motifs qu'une telle mesure n'était pas strictement nécessaire à l'enquête dès lors que l'intéressé avait reconnu les faits, que l'audition serait courte et, en conséquence, qu'une mesure de coercition supplémentaire n'était pas opportune. M. P.G., son conseil et chef par intérim de la circonscription de sécurité publique, a ajouté qu'un placement en garde à vue aurait impliqué un transfert dans un poste limitrophe, compte tenu du nombre de gardés à vue ce jour-là, ce qui, en dernière analyse, aurait fait plus encore grief à l'intéressé.

Si la Commission est sensible à l'argument selon lequel l'absence de placement en garde à vue a eu pour seul but d'éviter à M. H.K. une mesure de contrainte dont la durée aurait dépassé ce qui était strictement nécessaire à l'enquête, il n'en demeure pas moins que ce dernier a été maintenu sous la contrainte à la disposition des services de police et privé de

sa liberté d'aller et venir. Dans ces conditions, cette privation de liberté qui a duré une heure et vingt-cinq minutes est manifestement irrégulière.

De plus, la Commission estime qu'en l'espèce, aucune mesure de contrainte n'était nécessaire et que M. H.K. aurait pu être simplement convoqué car, compte tenu des circonstances, il était peu probable que celui-ci entende se soustraire à une telle convocation.

Dans ces conditions, et indépendamment de la brièveté de la mesure de contrainte dont a fait l'objet M. H.K., la Commission relève à cet égard un manque de discernement de la part de Mme J.M-W., compte tenu de la responsabilité qui pesait sur elle en sa qualité d'officier de police judiciaire de permanence.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé à Mme J.M-W. et à M. M.G. que l'initiative d'une mesure de contrainte doit, d'une part, être appréciée au regard des circonstances particulières de chaque espèce, qu'elle ne saurait avoir un caractère systématique et, d'autre part, doit être prise, lorsqu'elle est nécessaire, dans le strict respect des conditions posées par la loi.

La Commission considère néanmoins que les manquements relevés n'appellent pas de sanctions particulières en raison, d'une part, du manque d'expérience des fonctionnaires mis en cause qui ont manifestement agi en toute bonne foi et, d'autre part, du fait que les pièces de la procédure démontrent que les fonctionnaires ont agi avec diligence afin que M. H.K. recouvre la liberté dans les délais les plus brefs.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

09 014192



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET



Paris, le 4 MARS 2010

Monsieur le Président,

Dans votre rapport n° 2009-70 adopté le 14 décembre 2009, vous avez attiré mon attention sur les conditions d'interpellation à Paris, dans un magasin, de M. H K , lors d'une manifestation le 25 avril 2009.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant l'interpellation de M. K , il est établi que ce dernier a tenu des propos outrageants caractérisés aux policiers, qu'il n'a d'ailleurs pas contestés lors de son audition.

Des éléments de l'enquête, il ressort que le gardien de la paix G a pris l'initiative de procéder à son interpellation, après s'être informé auprès de l'officier de police judiciaire de permanence de la légalité de cet acte. Celle-ci n'est pas remise en cause, au regard de l'infraction commise.

S'il est vrai que M. K aurait pu faire l'objet d'une simple vérification d'identité puis d'une convocation, en vue d'une enquête éventuelle, son interpellation ne constituait cependant pas une erreur et aucune faute ne peut être reprochée au fonctionnaire.

Le manque de discernement avec lequel aurait agi M. G , eu égard au contexte très particulier des faits, M. K s'étant senti offensé par les propos des manifestants qu'il interprétait comme antisémites, n'est pas fondé en l'espèce. En effet, aucun propos antisémite n'a été prononcé en la présence des policiers, de sorte que son interpellation ne se révèle pas illégitime par rapport au traitement réservé aux manifestants.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Par ailleurs, les policiers procèdent fréquemment à l'interpellation des mis en cause en cas d'outrage. M. G a ainsi décidé de traiter cette affaire comme habituellement, aucun manque de discernement ne pouvant lui être imputé.

Concernant la mesure de contrainte exercée en dehors de tout cadre légal, la chambre criminelle de la Cour de cassation a indiqué, dans son arrêté du 6 mai 2003, que « lorsqu'elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête, la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit être placée en garde à vue et recevoir notification de ses droits ».

En l'occurrence, il est établi que les policiers n'ont pas invité M. K à les suivre, ce que confirme d'ailleurs le procès-verbal, indiquant qu'il s'agissait d'une interpellation. Il y a donc bien eu contrainte.

L'officier de police judiciaire, Mme M -W, a justifié l'absence de placement en garde à vue de l'intéressé par souci de lui causer le moins de tort possible. Cette procédure aurait en effet impliqué son transfert dans un poste limitrophe, compte tenu du nombre de gardes à vue élevé ce jour-là. En dernière analyse, une telle action aurait causé encore davantage grief à l'intéressé.

En définitive, M. K a été privé de sa liberté d'aller et venir durant une heure et vingt cinq minutes, son audition ayant été particulièrement brève. Ce délai aurait vraisemblablement été plus long dans le cas d'une procédure de garde à vue.

La convocation de M. K pour une date ultérieure, enlevant à son audition toute forme de contrainte, aurait par ailleurs obligé le mis en cause à se présenter une nouvelle fois au poste de police.

Compte tenu de la bonne foi de Mme M -W et de la brièveté de la mesure de contrainte prise à l'encontre de M. K, il semble que de simples observations pourraient, tout au plus, lui être adressées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Christian LAMBERT